



## **REGLES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LOIRET**

Adoptées par la CLE le 24 juillet 2000, modifiées le 12 septembre 2001, le 04 octobre 2007, le 26 novembre 2008, le 11 décembre 2012, le 9 décembre 2014, le 27 septembre 2018, le 10 décembre 2025.

*Le présent règlement intérieur précise les dispositions de mise en œuvre de la Commission Locale de l'Eau en application des articles L. 212-4 et R. 212-29 à R. 212-34 du code de l'environnement.*

### **Article 1 : Missions de la Commission Locale de l'Eau**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est l'instance représentative de l'ensemble des acteurs à l'échelle du périmètre défini par l'arrêté préfectoral du 14/01/1999. Elle constitue l'instance de concertation nécessaire à une gestion équilibrée et cohérente de la ressource en eau.

La mission première de la CLE est d'élaborer le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) du bassin du Loiret qu'elle doit soumettre à l'approbation de l'autorité préfectorale. Le SAGE est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, d'un règlement et d'un rapport environnemental.

Une fois le SAGE approuvé, la CLE est chargée de veiller à l'application opérationnelle des orientations, au suivi de sa mise en œuvre grâce à un tableau de bord adapté et à sa révision.

La CLE doit également émettre des avis sur les décisions et projets relatifs à la ressource en eau dans le périmètre du SAGE. La liste des dossiers nécessitant un avis de la CLE figure en annexe IV de la circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux.

### **Article 2 : Le siège de la Commission Locale de l'Eau**

Le siège administratif de la CLE est fixé à l'adresse suivante :

**Etablissement Public Loire  
CLE du SAGE Val Dhuy Loiret  
2 quai du Fort Alleaume  
CS 55708  
45057 ORLEANS CEDEX**

Le siège de la CLE peut être modifié sur simple décision de la CLE.

Les réunions peuvent se tenir dans n'importe quelle commune du périmètre du SAGE.

### **Article 3 : Membres de la Commission Locale de l'Eau**

Conformément aux articles L. 212-4 et R. 212-30 du Code de l'Environnement, la CLE est composée de trois collèges distincts, selon la répartition suivante :

- Au moins 50% des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, et des établissements publics locaux ;
- Au moins 25% des représentants des usagers, propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées ;
- Au plus 25% des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six ans renouvelable. Tout membre de la CLE cesse d'y appartenir s'il perd la fonction en considération de laquelle il a été désigné.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la CLE, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Les fonctions des membres de la CLE sont gratuites.

### **Article 4 : Le (la) Président(e) et les Vice-président(e)s**

Le(la) Président(e) de la CLE est élu(e) au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux lors de la première réunion constitutive de la CLE.

L'élection du (de la) Président(e) s'effectue au scrutin uninominal à deux tours et a lieu à bulletin secret. Cependant, s'il n'y a qu'un seul candidat et si aucun membre présent ne s'y oppose, le vote pourra se faire à main levée.

Au premier tour, est déclaré élu(e) Président(e), le membre qui obtient la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. Au second tour, est déclaré élu(e) Président(e), le membre qui obtient la majorité relative des voix des membres présents ou représentés du collège des élus. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Le(la) Président(e) est soumis(e) à réélection à chaque nouvelle élection municipale ainsi qu'après chaque renouvellement complet de la commission.

Si le(la) Président(e) démissionne, décède ou est démis(e) des fonctions en considération desquelles il(elle) a été désigné(e) au sein de la CLE, cette dernière procède, lors de sa prochaine réunion, à l'élection de son successeur.

Les missions :

- Le(la) Président(e), en concertation avec les Vice-président(e)s, conduit la procédure de mise en œuvre du SAGE par la CLE. Il(elle) est assisté(e) pour cette mission par un Bureau.
- Le(la) Président(e) fixe les dates et les ordres du jour des séances du Bureau et de la CLE qui sont envoyés au moins 15 jours avant la réunion.
- Il(elle) préside toutes les réunions de la CLE, représente la CLE dans toutes ses missions de représentation externe ou se fait représenter par l'un des Vice-président(e)s, signe tous les

documents officiels et engage la CLE.

Il(elle) est assisté(e) de deux à cinq Vice-président(e)s élu(e)s par scrutin plurinominal majoritaire à candidatures isolées au sein et par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux. Il est confié la présidence à l'un(e) d'eux en cas d'absence du (de la) Président(e).

### **Article 5 : Le Bureau**

Le Bureau est chargé d'assister le(la) Président(e) dans ses fonctions pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE et pour préparer les séances de la CLE et les dossiers techniques. Il est assisté dans ses tâches d'une cellule d'animation administrative et technique.

Il est composé de 17 membres ainsi répartis :

- 9 membres du collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux, élus au sein du collège, dont le(la) Président(e) et les Vice-président(e)s ;
- 4 membres du collège des usagers, des riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées, élus au sein du collège ;
- 4 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés, désignés par Mme la Préfète du Loiret.

Lorsqu'un membre du Bureau cesse de siéger au sein de la CLE, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

Missions du Bureau :

- assister le(la) Président(e) dans ses fonctions,
- proposer la programmation des projets, préparer les dossiers et les séances plénières de la CLE en collaboration avec la cellule d'animation,
- suivre et coordonner les différentes études réalisées par des prestataires extérieurs susceptibles d'intervenir dans la phase de mise en œuvre du SAGE.

Dans le cadre de cette dernière mission, il pourra demander l'assistance des services techniques des collectivités du périmètre (Région, Département, Communes), d'autres membres de la CLE ou de personnalités qualifiées extérieures à la CLE. Pour faciliter les échanges directs et la compréhension d'informations importantes et complexes, cette assistance peut au besoin prendre la forme d'une invitation de ces personnalités aux réunions de Bureau, en fonction de l'ordre du jour.

La CLE donne délégation au Bureau afin que celui-ci rende des avis sur des dossiers techniques sur lesquels la CLE est consultée. La consultation des membres du Bureau se fait par voie électronique. Le(la) Président(e) pourra organiser une réunion ad hoc du Bureau s'il le juge nécessaire après avoir pris connaissance du dossier ou à la demande d'un membre du Bureau. En cas de désaccord majeur entre les membres du Bureau, le dossier sera soumis à l'avis de la CLE. Le Bureau rend compte annuellement à la CLE des dossiers reçus et des avis émis.

Tous les membres de la CLE sont destinataires des comptes rendus des réunions du Bureau.

## **Article 6 : Commissions de travail**

La CLE peut créer, autant que de besoin et sur la base de l'état de la connaissance, des commissions de travail pour mener à bien toute réflexion nécessaire à la prise de décision par la CLE.

Leur composition approuvée à la majorité par les membres de la CLE, pourra être élargie à des personnes extérieures à la CLE (organisme, experts, techniciens...) dans le but de favoriser le processus de concertation avec l'ensemble des acteurs du territoire.

Les membres de la CLE sont membres de droit de toute commission ainsi créée. Le(la) Président(e) de la CLE est assisté(e) par l'animateur(rice) pour la préparation de l'ordre du jour. Les travaux sont restitués lors de la réunion de la CLE.

## **Article 7 : Fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau**

Le(la) Président(e) fixe les dates et les ordres du jour des séances de la CLE qui sont envoyés quinze jours avant la réunion.

La CLE est saisie, par le(la) Président(e), au moins :

- une fois par an, pour faire un bilan de l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE (résultats et perspectives) et plus précisément évaluer les actions entreprises et menées par les différents acteurs (services de police de l'eau, maître d'ouvrage, structure porteuse, ...) ;
- à la demande d'au moins un quart des membres de la CLE sur un sujet précis.

Les délibérations de la CLE sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du (de la) Président(e) étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les votes se font à mains levées (exception faite des modalités d'élection du (de la) Président(e) et des Vice-président(e)s visées à l'article 4) sauf demande contraire d'un tiers des membres présents ou représentés. Dans ce cas, les bulletins blancs et nuls n'entrent pas en ligne de compte dans les calculs de la majorité.

Toutefois, la CLE ne peut valablement délibérer sur ses règles de fonctionnement ainsi que sur l'adoption, la modification et la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la CLE peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les délibérations mentionnées à l'alinéa précédent doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Les délibérations prises par la CLE sont signées par le(la) Président(e) et consignées dans un registre établi à cet effet.

La CLE auditionne des experts en tant que de besoin ou à la demande de cinq au moins de ses membres.

### *Modalités de tenue de réunion en visioconférence*

Sur décision du (de la) Président(e) ou en cas de circonstances exceptionnelles ou de mesure administrative limitant ou interdisant les rassemblements collectifs, une réunion de la CLE ou de son Bureau peut se tenir totalement ou partiellement à distance par des moyens d'audio ou de visioconférence adaptés, même dans le cas où la convocation initiale prévoyait une réunion dans un lieu défini.

Les membres prenant part aux débats à distance sont considérés comme des membres présents.

Le(la) Président(e) de la CLE pourra décider de recourir au vote à distance. Si le secret du vote est demandé, alors le moyen utilisé doit permettre l'identification de chaque membre participant tout en garantissant le secret du vote aux autres membres et assurer la retransmission continue et simultanée des délibérations aux participants.

### **Article 8 : Animation administrative et technique et maîtrise d'ouvrage**

La CLE ayant un statut de commission administrative, elle ne peut assurer la maîtrise d'ouvrage de l'animation ou des études liées au SAGE.

Ainsi la CLE a désigné l'Etablissement public Loire (EP Loire) comme structure porteuse chargée d'assurer l'animation, le secrétariat administratif de la procédure, la maîtrise d'ouvrage des études et apporter un appui technique à la mise en œuvre du SAGE.

L'EP Loire met à disposition de la CLE un(e) animateur(rice) qui aura en charge, sous le contrôle du (de la) Président(e), la préparation, l'organisation et le suivi des séances de travail de la CLE, du Bureau et des commissions de travail.

L'animateur(rice) procède à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et suit également les travaux des Bureaux d'études commandés dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

A cette fin, il(elle) s'entourera de tout appui et avis techniques nécessaires, notamment au sein des structures représentées dans la CLE.

### **Article 9 : Conventionnement**

La CLE adopte les plans de financement et les budgets prévisionnels liés aux dépenses d'animation, de communication et d'études engagées dans le cadre du SAGE.

En application, la structure porteuse définit avec les partenaires financiers (notamment, l'État, Agence de l'Eau, Conseils régional et départemental et collectivités incluses dans le périmètre) les modalités de conventionnement.

### **Article 10 : Bilan d'activités**

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux et orientations et sur les résultats et perspectives de la gestion des eaux dans le périmètre de sa compétence. Ce rapport est adopté en séance plénière et est transmis au préfet du Loiret, au préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et au comité de bassin Loire-Bretagne.

### **Article 11 : Modification ou révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux**

La modification ou la révision de tout ou partie du SAGE peut intervenir à tout moment dans les conditions définies aux articles L212-7 et 9 du Code de l'Environnement.

La modification est réservée aux cas de mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE Loire-Bretagne, à la correction d'erreurs matérielles, ou à l'ajustement des documents du SAGE qui n'entraîne pas de conséquence pour les tiers et ne remet pas en cause les objectifs du SAGE. Lorsqu'elle a pour objet la mise en compatibilité du SAGE avec le SDAGE, elle est réalisée dans les trois ans suivant la mise à jour de ce dernier.

La révision est partielle lorsque les changements envisagés ont pour effet d'entraîner des conséquences pour les tiers sans remettre en cause l'économie générale du SAGE.

La révision est totale lorsque les changements envisagés ont pour effet de remettre en cause l'économie générale du SAGE.

La CLE délibère tous les six ans à compter de la date d'approbation du SAGE ou de sa dernière révision sur l'opportunité de procéder à une révision totale du SAGE.

Au moins tous les douze ans à compter de la dernière date d'approbation du SAGE, la CLE met à jour l'état des lieux

Lorsque la CLE décide de ne pas procéder à la révision totale du SAGE, la mise à jour de l'état des lieux ainsi que la délibération justifiant de l'absence de nécessité de révision sont annexées au SAGE.

### **Article 12 : Modification de la composition de la CLE**

Le cas échéant, et dans les limites de la définition donnée à l'article R. 212-30 du code de l'environnement, la composition de la CLE peut être modifiée, sur demande motivée du (de la) Président(e), approuvée à la majorité des deux tiers par la CLE.

### **Article 13 : Modification des règles de fonctionnement**

Les règles de fonctionnement pourront être modifiées sur proposition du Bureau, ou si au moins le quart des membres de la CLE le demande. Pour être approuvées, les nouvelles règles de fonctionnement doivent recueillir au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.